CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.651 du 10 février 1999

A.77.986/VI-14.476

En cause : **la Société Anonyme "ITEL-TECH"**
rue Gallait 69
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 1998 par la Société Anonyme "ITEL-TECH", qui demande l'annulation de l'exécution de la décision de la partie adverse de ne pas retenir l'offre de la partie requérante pour l'attribution du marché par adjudication publique relatif à la fourniture de "composants réseau" pour la Force terrestre, selon le cahier spécial des charges SAIB 724.402, décision notifiée à la partie requérante par une lettre du 23 janvier 1998;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 20 août 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l’ordonnance du 15 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. PAUWELS, administrateur, comparaissant pour la partie requérante et M. Marc OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l’article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, il y a lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 10 février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL Ch.-L. CLOSSET.